

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE ET
BENEFICIAIRE DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE "S17 V2-0-0"**

VERSION 1-1-1

CONDITIONS PARTICULIERES COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES

Contrat n° : BTA0814124



Le présent Contrat est conclu en vertu d'une demande de Contrat effectuée sur la base de l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur,
- les Conditions Générales « S17 V2-0-0 » et leurs annexes
- l'Attestation sur l'honneur de conformité de l'installation telle que définie à l'article 0 des Conditions Générales
- le cas échéant, l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre du Cocontractant

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Le Producteur et le Cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat.

Entre

ELECTRICITE DE FRANCE,
Société Anonyme au capital de 1 619 338 374 €,
inscrite au registre du commerce et des sociétés
sous le n° 552 081 317,
dont le siège social est situé au
22-30 avenue de Wagram 75008 PARIS

et

INITIATIVE CITOYENNE ENERGIE ALTERN (SCA)
au capital de _____ €
inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés de
_____ sous le n° 822429486,
dont le siège social est situé/domicilié à :
815 LA PYRENEENNE LE PROLOGUE
31670 LABEGE

dénommé(e) ci-après « **le Cocontractant** ».

dénommé(e) ci-après « **le Producteur** ».

1 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation : ICEA PRO
Adresse : 27 TAILLADASSES
Code postal : 31450 Commune : ESPANES
Code SIRET de l'installation : 82242948600027
Numéro d'affaire de raccordement : 2085P4E099086

1.2 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'installation sont décrites dans la demande complète de raccordement, éventuellement modifiée.

Elles comprennent notamment les informations suivantes :

- Puissance crête installée : P = 27.6 kWc
- Somme des puissances crête de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même site d'implantation, dont les demandes complètes de raccordement au réseau public ont été déposées dans les dix-huit mois avant ou après la date de demande complète de raccordement au réseau public de l'installation objet du présent contrat : Q = 0 kWc
- Existence d'un dispositif de stockage de l'électricité : Non
- Nature de l'installation : installation respectant les seuls critères généraux d'implantation (installation non intégrée au bâti)

1.3 Attestation sur l'honneur

Le Producteur atteste sur l'honneur que l'installation objet du Contrat est mise en service pour la première fois après la date de publication de l'Arrêté du 9 mai 2017 et que ses organes fondamentaux (notamment onduleur(s), générateur(s) photovoltaïque(s)) n'ont jamais produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial.

1.4 Option de fourniture choisie par le Producteur : nature de l'exploitation

Nature de l'exploitation : le Producteur choisit la vente en totalité, tel que visé à l'article XIII des Conditions Générales.

2 - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

L'installation est raccordée au réseau public de distribution.

3 - TARIF D'ACHAT ET PRIME

La date de la demande complète de raccordement au réseau public est le 30/12/2020 et le numéro du contrat d'accès au réseau conclu avec le gestionnaire de réseau est n° 0743785024 .

Le plafond annuel cité à l'article 10 de l'Arrêté est de 1600h soit : 44160 kWh. L'énergie produite au-dessus de ce plafond est rémunérée à un tarif de 5 c€/kWh hors TVA et non soumis à indexation.

Le tarif (Tb) est de 11,350 c€/kWh

Le montant versé au titre de l'article 4 de l'Arrêté est restitué dans son intégralité après réception de la facture correspondant à la première période de facturation sans qu'une demande de remboursement soit nécessaire. Dans le cas d'une cession de contrat avant la première échéance de facturation, le montant sera restitué au Cédant lors de la réception de la facture soldante.

Conformément à l'Arrêté, une demande complète de raccordement au réseau public pour une installation située sur le même site d'implantation, est susceptible de modifier la puissance crête Q initialement retenue à l'article 1 et, en conséquence, réduire le tarif d'achat mentionné au présent article. Le tarif d'achat mentionné dans le présent article n'est donc définitif qu'à l'échéance du délai prévu par l'Arrêté.

4 - INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Le tarif d'achat mentionné à l'article 3 (hors tarif au-dessus du plafond) des présentes Conditions Particulières est indexé annuellement par application du coefficient L, conformément à l'article 9 de l'Arrêté.

Les dernières valeurs de référence définitives connues à la date de prise d'effet du Contrat sont :

ICHTrev-TS₀ = 128,2 (base 100 – 2008)

FM0ABE0000₀ = 109,3 (base 100 – 2015);

5 - PERIODICITE DE FACTURATION

Conformément aux dispositions de l'article XI des Conditions Générales, la périodicité de facturation est : Annuelle.

6 - IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Le Producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention «autoliquidation», ainsi que les numéros de TVA du Producteur et du Cocontractant. Le cas échéant, la facture mentionne si le Producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits. Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Cocontractant déclare au Producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

En cas de changement de régime, le producteur en informe le Cocontractant dans les meilleurs délais.

7 - DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT
--

Le présent Contrat prend effet à la date de mise en service du raccordement de l'installation, soit le 06/12/2021 et arrive à échéance le 05/12/2041 .

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales "S17 V2-0-0" jointes et en accepte toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à _____ Labège le 26/03/2022 _____ ,

LE COCONTRACTANT Représenté par En sa qualité de Date de signature : Signature et cachet (le cas échéant) :	LE PRODUCTEUR (ou son mandataire) Représenté par (Nom, Prénom) En sa qualité de Date de signature : Signature et cachet (le cas échéant) :
--	---

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE CONFORMITE DU PRODUCTEUR ET DE L'INSTALLATEUR CONTRAT « S17 »

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 6 DE L'ARRETE DU 9 MAI 2017 FIXANT LES CONDITIONS D'ACHAT DE L'ELECTRICITE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS IMPLANTEES SUR BATIMENT UTILISANT L'ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE, D'UNE PUISSANCE CRETE INSTALLEE INFERIEURE OU EGALE A 100 KILOWATTS

NUMERO DE CONTRAT : **BTA0814124**
NOM DU PRODUCTEUR : **INITIATIVE CITOYENNE ENERGIE ALTERN (SCA)**
ADRESSE DE L'INSTALLATION : **27 TAILLADASSES**
31450 ESPANES

DATE D'ACHEVEMENT DE L'INSTALLATION (SOIT LA DATE DE DELIVRANCE DU CONSUEL)
DATE OBLIGATOIRE : / / 24/11/2021

Attestation sur l'honneur du PRODUCTEUR

Je soussigné(e) Madame/Monsieur Gardette Jean-Paul
atteste sur l'honneur, **en qualité d'exploitant de l'installation photovoltaïque** objet du contrat d'achat mentionnée ci-dessus ou **de mandataire de ce dernier**¹, qu'en date d'achèvement :

- l'installation est conforme aux éléments définis à l'article 3 de l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, (ci-après « l'Arrêté ») et notamment que la puissance Q déclarée au titre du 7° de l'article 3 de l'Arrêté est conforme à la définition de l'annexe 1 et aux règles prévues à l'annexe 3 du présent arrêté² ;
- l'installation a été réalisée dans le respect des règles d'éligibilité prévues à l'article 8 et à l'annexe 2 de l'Arrêté en correspondance avec le tarif demandé;
- si l'installation est équipée d'un dispositif de stockage de l'électricité, avoir mis en place un dispositif technique permettant de garantir que l'énergie stockée provient exclusivement de l'installation de production

Je m'engage à apporter la preuve de ces informations sur simple demande de l'autorité administrative compétente.

J'indique avoir pris connaissance des sanctions pénales auxquelles m'expose la production d'une attestation faisant état de faits matériellement inexacts et, notamment, de l'article 441-7 premièrement du code pénal, aux termes duquel « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

Pour valoir ce que de droit.
Fait à Labège
Le 26/03/2022

Nom, qualité et signature (Producteur ou Mandataire¹)

Gardette Jean-Paul Président d'ICEA

¹ Si mandataire joindre un mandat complété et signé disponible sur le site : <https://edf-oa.fr>

² Lorsque d'autres installations sont situées sur le même site d'implantation (au sens de l'annexe 3), j'atteste avoir joint à la présente attestation, un plan de situation desdites installations, en précisant les distances entre les installations.